

GE_GERICHTE DAS/249/2023 vom 16. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_249_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/249/2023 du 16 juin 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/249/2023 del 16 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 3 LOJ) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

- 12/18 -

C/10999/2020-CS

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par la personne concernée et selon la forme prescrite par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.4

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipule aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance. Les pièces nouvelles déposées par les parties sont donc admises, de même que les faits nouveaux y relatifs.

E. 2

Le recourant s'oppose à la curatelle de représentation et de gestion ainsi qu'à la limitation de l'exercice des droits civils en matière contractuelle, lesquelles ne respecteraient pas, selon lui, le principe de la subsidiarité, ni celui de la proportionnalité. 2.1.1 Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle,

des conséquences importantes. Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_551/2021 du

E. 2.2

En l'espèce, une curatelle de coopération a été instaurée le 22 juin 2021 en faveur du recourant rendant nécessaire le consentement de la curatrice pour tout acte juridique impliquant un engagement financier de quelque forme que ce soit envers E_____ ou une personne désignée par elle. Cette curatelle a été étendue,

- 14/18 -

C/10999/2020-CS par décision de la Chambre de céans du 12 avril 2022, à toute manifestation de volonté du recourant impliquant, d'une part, un engagement financier, une libéralité, un abandon de créance, une favorisation patrimoniale ou un pacte successoral, sous quelque forme que ce soit, vis-à-vis de E_____, de toutes personnes désignées par elle, de ses enfants F_____ et G_____ ou de leur descendance et, d'autre part, la résiliation d'un mandat liant le recourant à l'un de ses conseillers ou assistants en matière juridique, financière ou administrative, y compris ses avocats, banques et assistante personnelle ou la constitution d'un nouveau mandat auprès d'un tiers dans les domaines précités. L'ordonnance querellée instaure désormais une curatelle de représentation dans les rapports avec les tiers, en particulier en matière administrative et juridique, et de gestion des revenus et biens du recourant, avec limitation de l'exercice de ses droits civils en matière contractuelle. Il n'est pas contesté que les conditions essentielles de l'art. 390 CC sont réalisées au vu de l'état de santé de la personne concernée, notamment sur le plan cognitif. Le recourant fait toutefois valoir que le trouble cognitif dont il souffre serait débutant et qu'il existerait un doute sur la qualification de ce trouble de majeur ou léger, cette incertitude devant ainsi lui profiter. Il estime par ailleurs que l'aide dont il bénéficie déjà, de par la structure privée mise en place, serait suffisante pour le protéger efficacement, de sorte que les nouvelles curatelles ne respecteraient ni le principe de la subsidiarité, ni celui de la proportionnalité. Il convient donc de déterminer si la mesure de protection qui était en place jusque-là – étendue à l'ensemble de la descendance du recourant, enfants et petits-enfants inclus – suffit toujours à protéger efficacement ses intérêts au regard de l'évolution de ses troubles cognitifs ou si son état de santé actuel rend nécessaire un besoin accru de protection. En l'occurrence, les troubles cognitifs du recourant se sont aggravés depuis la dernière décision du 12 avril 2022 et le diagnostic d'Alzheimer a été posé. Contrairement à ce qu'il soutient, le fait que le Dr N_____ ait certifié, en mars 2022, que son état de santé lui permettait de participer à la gestion de ses biens administratifs n'est pas déterminant, dans la mesure où son état de santé a évolué depuis lors. Selon les déclarations du Dr L_____ lors de l'audience du 6 décembre 2022, le Dr N_____ a d'ailleurs changé d'avis par rapport à son certificat du mois de mars 2022 et fait sienne l'idée de la nécessité d'une curatelle. La mention "RAS", soit "rien à signaler", figurant dans son rapport médical du 23 novembre 2022 à la fin de la liste des examens effectués en lien avec la maladie d'Alzheimer, soit plus précisément après "examen clinique ce jour", ne saurait signifier que le recourant serait toujours en mesure de participer à la gestion de ses biens administratifs, comme il le suggère implicitement, au vu des déclarations du Dr L_____ rappelées ci-dessus. Ce rapport est de plus très

- 15/18 -

C/10999/2020-CS sommaire et n'explique pas les atteintes concrètes révélées par les examens médicaux listés, de sorte qu'on ne saurait déduire de la mention "RAS" que les troubles cognitifs du recourant ne seraient pas significatifs, ni y voir une contradiction avec les autres avis médicaux, en particulier des HUG et du Dr L_____ examinés ci-après. Si le rapport des HUG du 12 janvier 2023 indique dans un premier temps la constatation d'un trouble cognitif léger, comme le relève le recourant, il précise que c'est en raison du degré d'autonomie qui est difficile à évaluer en l'espèce du fait que le précité est très bien entouré par ses employés dans la gestion administrative et les tâches ménagères. L'évaluation du trouble cognitif ne repose toutefois pas uniquement sur cet élément à teneur du rapport. En effet, il y est ensuite indiqué que le bilan neuropsychologique parle néanmoins en faveur d'une atteinte sévère amnésique, laquelle est plutôt compatible avec un degré du trouble cognitif majeur, degré finalement retenu dans le diagnostic. En tout état, ce n'est pas la qualification du degré de l'atteinte à la santé qui importe, mais les conséquences réelles de celle-ci sur la capacité du recourant. A cet égard, le Dr L_____ a indiqué que sa capacité de discernement était partielle en matière d'assistance personnelle, inexistante en matière thérapeutique, et au mieux très partielle s'agissant de la représentation vis-à-vis de tiers en matière administrative et juridique ainsi que de la gestion de son patrimoine et des affaires courantes, le recourant ne pouvant plus gérer son patrimoine seul et pouvant être amené à prendre les décisions suggérées par son interlocuteur, étant désormais influençable par toute personne. La curatrice de coopération a par ailleurs relevé qu'elle ne savait pas quel était le niveau de compréhension de son protégé lorsqu'il devait signer un document ou prendre une décision. Ses inquiétudes sont justifiées puisque selon les constatations du Dr L_____, le recourant n'est plus à même de comprendre les tenants et aboutissants des contrats liés à la gestion de son patrimoine, ni de prendre des décisions conformes à ses intérêts et ne dispose pas d'une capacité de discernement suffisante pour conclure des contrats. Contrairement à ce que relève le recourant au sujet des curatelles ordonnées, il ne s'agit pas uniquement d'éviter des risques futurs. En effet, en avril 2022, celui-ci a soudainement souhaité prendre à bail un appartement à J_____ [France] et était déterminé à aller de l'avant à cet égard, en dépit du risque de création d'une résidence fiscale en France dont lui avaient fait part ses conseils. Si le contrat n'a finalement pas été conclu, la mesure de curatelle telle qu'elle a été fixée par décision du 12 avril 2022 – même élargie à l'ensemble de la descendance du recourant conformément à ses conclusions – et la structure privée entourant le recourant ne permettraient pas de sauvegarder ses intérêts dans un tel cas si celui-ci devait se reproduire. L'on relève que le précité n'a plus manifesté le souhait de prendre un appartement à bail à J_____, ce qui démontre également la versatilité

- 16/18 -

C/10999/2020-CS de cet acte non réfléchi et potentiellement dommageable à ses intérêts au niveau fiscal. Par ailleurs, la curatelle de coopération implique que le recourant est légitimé à interagir directement avec ses partenaires, celui-ci devant uniquement obtenir le consentement de la curatrice pour certains actes déterminés. Ces interactions peuvent toutefois lui être dommageables en raison de ses pertes de mémoire et de sa volonté fluctuante, étant précisé que ce dernier élément est constaté et rapporté par la plupart des personnes entourant le recourant et n'est pas contesté par lui. A titre d'exemple, ses interventions multiples auprès de sa banque sont telles que cette dernière s'est adressée à la curatrice de coopération pour l'informer que si la situation devait perdurer, elle serait contrainte de résilier la relation d'affaires, ce qui serait contraire aux intérêts du recourant.

Les limitations cognitives relevées par le Dr L_____, en plus de la variabilité de la volonté du recourant, rendent désormais la curatelle de coopération insuffisante. Il n'y a pas lieu d'attendre que les risques de dommage se concrétisent pour élargir la mesure de protection au vu des éléments qui précèdent. Etendre la liste des actes susceptibles de nécessiter la ratification par la curatrice de coopération rendrait toutefois le mandat impraticable et ingérable. La curatelle de représentation et de gestion instaurée par le Tribunal de protection semble ainsi nécessaire. Elle est par ailleurs appropriée, puisqu'elle permettra à la curatrice d'agir directement auprès des interlocuteurs concernés sans que son activité, déployée dans l'intérêt du recourant, ne soit entravée par ses interventions et les fluctuations de sa volonté, celui-ci n'étant du reste plus à-même de prendre des décisions conformes à ses intérêts. Le fait que le recourant ait délégué la gestion de ses avoirs à des tiers ne saurait modifier ce qui précède, dans la mesure où il s'agit d'éviter qu'il ne puisse leur donner des instructions contraires à ses intérêts et où il ne contrôle pas leurs activités. La curatelle de représentation et de gestion pourra y remédier. La limitation de l'exercice des droits civils du recourant en matière contractuelle est également nécessaire et appropriée, dès lors qu'il ne dispose plus, selon le Dr L_____, d'une capacité de discernement suffisante pour conclure des contrats, dont il ne comprend pas les tenants et aboutissants, et qu'il est influençable par toute personne. Cette mesure permettra par ailleurs d'éviter qu'il ne contracte de manière contraire à ses intérêts, comme il était prêt à le faire s'agissant de l'appartement parisien. Il pourra néanmoins continuer à effectuer des dépenses propres par carte de crédit, dont les limites peuvent être maîtrisées. Au vu de ce qui précède, le recours est infondé et sera rejeté. 3. Les frais judiciaires de recours, comprenant les émoluments forfaitaires de la présente décision et de la décision sur effet suspensif, seront fixés à 2'000 fr., mis

- 17/18 -

C/10999/2020-CS à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; art. 67B RTFMC), et partiellement compensés avec l'avance de frais versée par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera condamné à verser le solde des frais en 1'400 fr. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 18/18 -

C/10999/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 juin 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3662/2023 rendue le 24 janvier 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10999/2020. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 1'400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 7

décembre 2021 consid. 4.1.1; 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1).

L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents. Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou est d'emblée insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 1 ch. 1 et al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1). Cette mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte

- 13/18 -

C/10999/2020-CS engendrée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_551/2021 précité consid. 4.1.1; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.1). L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). 2.1.2 En vertu de l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1 CC); l'autorité de protection peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit: une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_551/2021 précité consid. 4.1.2; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.2). 2.1.3 Selon l'art. 395 CC, lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens (al. 1). A moins qu'elle n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée (al. 2). La mesure de curatelle de représentation en relation avec la gestion du patrimoine a pour but de protéger les personnes qui ne sont pas capables de gérer seules leurs biens sans porter atteinte à leurs propres intérêts. Lorsqu'elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur, l'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte des besoins de la personne concernée, en application du principe général de l'art. 391 al. 1 CC. Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_551/2021 précité consid. 4.1.2; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.2). 2.1.4 Selon l'art. 396 al. 1 CC, une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur. L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes (al. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.